

Arrêt

n° 125 066 du 28 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note complémentaire de la partie défenderesse du 17 avril 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 mai 2014.

Vu les ordonnances du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014, et du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui assiste la partie requérante, ainsi que Y. KANZI, attaché, qui représente la partie défenderesse à l'audience du 22 avril 2014, et N. J. VALDES, attaché, qui représente la partie défenderesse à l'audience du 27 mai 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 98 317 du 4 mars 2013 dans l'affaire 100 694). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle émet diverses critiques sur les suites réservées par la partie défenderesse à un précédent arrêt d'annulation du Conseil (arrêt n° 113 462 du 7 novembre 2013 dans l'affaire 133 106), critiques qui sont devenues inopérantes en l'état actuel du dossier : la partie défenderesse a d'une part formellement remis, à l'audience du 22 avril 2014, les documents originaux demandés par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité, et elle a d'autre part produit, par la voie d'une note complémentaire du 17 avril 2014, un *COI Focus* du 16 avril 2014 consacré à l'avis de recherche en Mauritanie. Le Conseil n'ayant par ailleurs sollicité, dans son arrêt d'annulation précité, aucune nouvelle audition de la partie requérante, aucune obligation en ce sens n'incombait à la partie défenderesse. Quant à l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 5 novembre 2013, elle concerne une procédure antérieure qui a été définitivement clôturée par ledit arrêt d'annulation.

De même, aucune des considérations énoncées au sujet de la *Note de renseignement* du 30 janvier 2011, n'occulte les constats que cette pièce est émaillée de plusieurs fautes orthographiques et syntaxiques qui engendrent des doutes quant à la qualité de leur auteur, et qu'elle renseigne l'intéressé comme pouvant se trouver « *au Europ et plus précisément en Belgique* », alors que selon la partie requérante, cette dernière information ne serait connue des forces de l'ordre que depuis septembre 2012 (audition du 10 juin 2013, pp. 4 et 7). De même, aucune des considérations énoncées au sujet de l'*Avis de recherche* du 25 décembre 2012, n'occulte les constats que ce document est curieusement produit en original alors qu'il est à usage strictement interne aux forces de l'ordre, qu'il est émaillé de plusieurs fautes orthographiques et syntaxiques qui engendrent des doutes quant à la qualité de leur auteur, et qu'il ordonne en décembre 2012 de rechercher la partie requérante en Mauritanie, alors que les forces de l'ordre seraient pertinemment au courant de sa présence en Belgique depuis janvier 2011 (*Note de renseignement* susmentionnée) voire septembre 2012 (audition précitée), ce qui met à mal sa pertinence. Compte tenu du contexte actuel de corruption prévalant en Mauritanie - tel que mis en évidence dans le *COI Focus* du 16 avril 2014 qui était joint à la note complémentaire de la partie défenderesse, et que la partie requérante ne contredit pas autrement dans sa note en réplique -, la facture incertaine de ces deux pièces ainsi que leur contenu improbable les privent de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Par ailleurs, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation - combinée à celle de l'article 13 qui en garantit le respect - est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM